



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon 1
Commune de **DANNEMARIE SUR CRETE**

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 025-212501951-20220913-2022_DELIB41B-DE

ANNEE 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 septembre 2022 – Annule et Remplace

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (**15 membres en exercice**) se sont réunis, après convocation en date du 06 septembre 2022, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Présents : 11

Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoit COELO – Grégory PAUL – Mathilde REMY (épouse COURTOIS)

Procurations : 1 : Marie-Thérèse FIGUET a donné procuration à Jean-Luc BARBIER

Absents excusés : Estelle ECARNOT **Absents** : Laili AKIDI, Vincent LEGUYON,

Nombre de Votants : 12

Préambule

- Contrôle du quorum :
- Désignation du secrétaire de séance : Grégory PAUL

Ouverture de la séance à 20H00

DELIBERATION 2022 09 13- 41

Mise en place de la nomenclature développée M57 à compter du 1er janvier 2023

M. François RAUSCHER présente le rapport suivant)
Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 Développée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. La délégation pourra être accordée chaque année lors du vote du BP.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Développée, pour le Budget principal de la commune de Dannemarie sur Crête, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : de calculer les amortissements au prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 06/09/2022

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

par 12 voix POUR

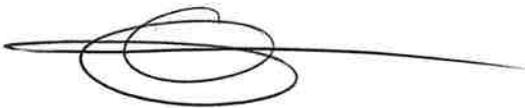
0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

approuve la mise en place de la nomenclature développée M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Le secrétaire de séance, Grégory PAUL

Le maire, Sébastien PERRIN



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 025-212501951-20220913-2022_DELIB41B-DE